



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-180

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-05-007 - Arrêté autorisant l'exercice de la propharmacie au sein de la commune d'ARETTE - PIERRE SAINT MARTIN (64) (2 pages) Page 3

R75-2017-12-05-008 - Arrêté autorisant l'exercice de la propharmacie au sein de la commune des EAUX BONNES - GOURETTE (64) (2 pages) Page 6

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-08-005 - arrêté du 8 décembre 2017 portant suppression de la régie d'avance action sociale du rectorat d'académie de Poitiers (2 pages) Page 9

R75-2017-12-08-004 - arrêté renouvellement section spécialisée CAEN Limoges 8 (5 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-05-007

Arrêté autorisant l'exercice de la propharmacie au sein de
la commune d'ARETTE - PIERRE SAINT MARTIN (64)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 05 décembre 2017

**Autorisant l'exercice de la propharmacie au
sein de la commune d'ARETTE – PIERRE SAINT
MARTIN (64)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-3 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 01 janvier 2016 ;
- VU** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la demande présentée le 05 décembre 2017 par Monsieur Guillaume MESSINA, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à gérer un dépôt de médicaments pour les délivrer aux personnes auxquelles il donne des soins à la station de ski de la PIERRE SAINT MARTIN, commune d'ARETTE (Pyrénées-Atlantiques) ;

CONSIDERANT que la station de ski de la PIERRE SAINT MARTIN se situe dans un secteur de montagne dont les conditions d'accès sont susceptibles d'être rendues difficiles en période hivernale ;

CONSIDERANT que l'officine la plus proche se situe sur la commune d'ARAMITS, à environ 27 kilomètres de la station de ski de la PIERRE SAINT MARTIN;

CONSIDERANT qu'il en résulte des trajets longs pour se procurer, après s'être rendu chez le médecin, les médicaments prescrits et qu'il existe des circonstances particulières justifiées dans l'intérêt des malades ;

CONSIDERANT qu'en conséquence l'intérêt de la santé publique justifie l'autorisation d'exercice de la propharmacie à la station de ski de la PIERRE SAINT MARTIN au sein de la commune d'ARETTE (Pyrénées Atlantiques) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Guillaume MESSINA, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes à qui elle donne des soins à la station de ski de la PIERRE SAINT MARTIN au sein de la commune d'ARETTE (Pyrénées Atlantiques) est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est valable du 05 décembre 2017 au 15 avril 2018.

Article 3 : Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable et notamment si une licence de création d'officine était accordée dans la commune concernée ou si elle n'était plus justifiée dans l'intérêt des malades.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 05 décembre 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
La directrice adjointe de la Santé Publique
La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,


Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-05-008

Arrêté autorisant l'exercice de la propharmacie au sein de
la commune des EAUX BONNES - GOURETTE (64)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 05 décembre 2017

**Autorisant l'exercice de la propharmacie au
sein de la commune des EAUX BONNES -
GOURETTE (64)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-3 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 01 janvier 2016 ;
- VU** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la demande présentée le 05 décembre 2017 par Monsieur Laurent DECEVRE, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à gérer un dépôt de médicaments pour les délivrer aux personnes auxquelles il donne des soins à la station de ski de GOURETTE, commune des EAUX BONNES (Pyrénées-Atlantiques) ;

CONSIDERANT que la station de ski de GOURETTE se situe dans un secteur de montagne dont les conditions d'accès sont susceptibles d'être rendues difficiles en période hivernale ;

CONSIDERANT que l'officine la plus proche se situe sur la commune de LARUNS à environ 13 kilomètres de la station de ski de GOURETTE ;

CONSIDERANT qu'il en résulte des trajets longs pour se procurer, après s'être rendu chez le médecin, les médicaments prescrits et qu'il existe des circonstances particulières justifiées dans l'intérêt des malades ;

CONSIDERANT qu'en conséquence l'intérêt de la santé publique justifie l'autorisation d'exercice de la propharmacie à la station de ski de GOURETTE au sein de la commune des EAUX BONNES (Pyrénées Atlantiques) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Laurent DECEVRE, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes à qui il donne des soins à la station de ski de GOURETTE au sein de la commune des EAUX BONNES (Pyrénées Atlantiques) est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est valable du 05 décembre 2017 au 22 avril 2018 et au-delà en cas de maintien d'ouverture de la station.

Article 3 : Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable et notamment si une licence de création d'officine était accordée dans la commune concernée ou si elle n'était plus justifiée dans l'intérêt des malades.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 05 décembre 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,
La directrice adjointe de la Santé Publique

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-08-005

arrêté du 8 décembre 2017 portant suppression de la régie
d'avance action sociale du rectorat d'académie de Poitiers



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **08 DEC. 2017**

portant suppression de la régie d'avance d'action sociale de l'académie de Poitiers

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;

Vu l'arrêté n° 261/SGAR/2007 en date du 8 octobre 2007, instituant une régie d'avances pour le paiement des secours urgents et exceptionnels, des aides aux personnes handicapées, des aides à la famille ;

Sur proposition de la rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités, et après avis du directeur départemental des finances publiques de la Vienne,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Il est décidé la suppression de la régie d'avances pour le paiement des secours urgents et exceptionnels, des aides aux personnes handicapées, des aides à la famille.

Article 2

L'avance prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est limité à 32 000 euros (trente-deux mille euros) est supprimée.

Article 3

Le fonds de caisse dont le montant est fixé à 18 000 euros est supprimé.

Article 4

La suppression de cette régie prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 5

La rectrice de l'académie de Poitiers et le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois.

Fait à Bordeaux, le 08 DEC. 2017

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-08-004

arrêté renouvellement section spécialisée CAEN Limoges

8



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté portant renouvellement de la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur du conseil académique de l'éducation nationale – académie de Limoges

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L. 234-1 à L. 234-8 et R.234-1 à R.234-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 fixant la composition de la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur du conseil académique de l'éducation nationale de Limoges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 modifiant la composition de la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur du conseil académique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 relatif au renouvellement du Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) de Limoges modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) de Limoges ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur de ce conseil ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et du recteur de l'académie de Limoges ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La section spécialisée en matière d'enseignement supérieur du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) de l'académie de Limoges est composée ainsi qu'il suit :

16 Membres désignés par les catégories correspondantes du conseil académique de l'éducation nationale

1 – représentant du conseil régional – 1 siège :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Monsieur Gérard VANDENBROUCKE	Monsieur François VINCENT

2 – représentant d'un département – 1 siège :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Monsieur Francis COMBY	Madame Annie QUEYREL-PEYRAMAURE

3 – représentant d'une commune – 1 siège :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Monsieur Nicolas SIMMONNET	Monsieur Jean-Bernard DAMIENS

4 – représentant des personnels enseignants des classes post-bac des lycées – 1 siège :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Madame Corinne REMIZE - NOEL	Pas de suppléant désigné

5 – représentant des autres personnels enseignants des lycées – 1 siège :

FSU	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Madame Marianne CORREZE	Monsieur Patrice ARNOUX

6 – représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur – 3 sièges :

FSU (1siège)	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Monsieur Chloé OUAKED	Monsieur Vincent COUSSEAU

SNPTES (1siège)	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Madame Valérie MAGLIULO	Monsieur Pierre LABANOWSKI
UNSA (1 siège)	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Monsieur Frédéric STOEBNER	Monsieur Stéphane VALETTE

7 – représentants des présidents d'universités et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur – 2 sièges :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur Alain CELERIER	Monsieur Philippe ALLEE
Madame Pascale TORRE	Monsieur Stefan LAMBERT

8 – représentants des parents d'élèves – 2 sièges :

FCPE	
<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur Maurice SOURDIOUX	Monsieur Frédéric STOEBNER
Madame Florence GUIDEZ	Madame Claudine ZBORALA

9 – représentants des étudiants – 2 sièges :

Les Etudiants Associatifs (LéA) (1 siège)	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Monsieur Christophe RAGEY	Monsieur Alexis RAYNAUD
UNEF (1 siège)	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Monsieur Mathieu VEMPAIRE	Pas de suppléant désigné

10 – représentant des organisations syndicales d'employeurs – 1 siège :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Monsieur Franck ORMEA (CPME)	Monsieur Laurent DESPLAT (MEDEF)

11 – représentant des organisations syndicales de salariés – 1 siège :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Non désigné à ce jour	Non désigné à ce jour

12- Président du conseil économique et social de la région ou son représentant :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Monsieur Pierre CAPY (conseiller)	Madame Julie DESTÈVE (conseillère)

– 5 Membres représentant les activités économiques, de formation et de recherche

13 – représentants des organismes nationaux de recherche – 2 sièges :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur Alain DENOIRJEAN (CNRS)	Monsieur Vincent RAT
Monsieur Arnaud POTHIER (CNRS)	Monsieur Frédéric GEROME

14 – représentant des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur agricole ou vétérinaire ou un représentant d'un organisme national de recherche relevant du ministre chargé de l'agriculture – 1 siège :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Madame Véronique BLANQUET (INRA)	Madame Laëtitia MAGNOL

15 – personnalités choisies en raison de leurs compétences – 2 sièges :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur Jean-François CLEDEL	Pas de suppléant désigné
Monsieur Jean-Marie THIBAUD	Madame Nathalie COQUEREL

Article 2

La section enseignement supérieur du conseil académique de l'éducation nationale est présidée par le recteur d'académie, chancelier des universités.

Article 3

Le mandat des membres de la section enseignement supérieur du conseil académique de l'éducation nationale prend fin en même temps que celui des membres de l'assemblée plénière du conseil académique de l'éducation nationale.

Article 4

La section enseignement supérieur du conseil académique de l'éducation nationale est chargée de donner un avis préalable à celui du C.A.E.N. sur toute question relevant de l'enseignement supérieur. Il est rendu compte de cet avis au conseil par le recteur.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le recteur de l'académie de Limoges, chancelier des universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le **08 DEC. 2017**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Michel STOUMBOFF